

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 – 2 MARS 2020

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	9
ARRÊTÉ N° SA/2020/0057 portant désignation des représentants du Président du Conseil Départemental appelés à siéger au comité syndical du syndicat mixte Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes	10
DIRECTION DES FINANCES	12
ARRÊTÉ portant sur la suppression des sous-régies de Grasse-nord et Grasse-sud en les fusionnant pour créer qu'une seule sous-régie d'avances celle de Grasse pour la Maison des solidarités départementales située au 12 avenue Carnot 06130 GRASSE	13
ARRÊTÉ portant sur la modification de l'arrêté de création de la régie d'avances du Musée départemental des Arts Asiatiques	15
DIRECTION DE L'ENFANCE	17
ARRÊTÉ N° DE/2020/0050 portant renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social "Villa Béatrice" - Association La Sainte Famille	18
ARRÊTÉ N° DE/2020/0052 portant renouvellement d'autorisation du dispositif de mise à l'abri pour mineurs non accompagnés "L'Orméa" - Dispositif expérimental Association Pasteur Avenir Jeunesse	22
ARRÊTÉ N° DE/2020/0060 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Ô Petites Mains ' à Antibes	25
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	27
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0045 portant fixation du prix de journée applicable par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale pour l'année 2020	28
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	30
ARRÊTÉ N° DRIT/2020/0036 autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental par la SAS ' SOLEIL NICE ' sise au 26 Quai Lunel sur le port de NICE	31
ARRÊTÉ N° DRIT/2020/0056 réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association "Amicale Caserne Fodéré" d'un vide-grenier, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE - 26 avril 2020	35
ARRÊTÉ N° DRIT/2020/0061 réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association ' TRADITIONNELLEMENT VÔTRE ' d'un vide-grenier, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE - 08 mars 2020	37
ARRÊTÉ N° DRIT/2020/0064 autorisant les investigations électriques pour réfection des réseaux de la jetée sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE	40
ARRÊTÉ N° DRIT/2020/0068 autorisant la fermeture temporaire de la route chemin du Lazaret au niveau des voûtes de la Caserne Dubois sur le domaine public portuaire de VILLEFRANCHE-DARSE	42
ARRÊTÉ N° DRIT/2020/0069 autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental par la SAS ' DARWIN ' exploitant l'établissement ' Le Bard'O ' sise au 26 Quai Lunel sur le port de NICE	44
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve pédestre de la 21ème Edition des 12 Bornes de Gorbio sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	48

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-02-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 298-G (sens route des Crêtes / Haut-Sartoux), entre les PR 0+050 et 0+000 et la voie communautaire (BHNS) adjacente, sur le territoire de la commune de VALBONNE	51
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-02-05 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 15+440 et 14+850, dans le giratoire du 24 août 1944 (RD 4-GI6) et sa bretelle de sortie (RD4-b9) en direction de Valbonne et sur les VC adjacentes, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX	54
ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 2020-02-11 réglementant de façon permanente la circulation, hors agglomération, dans le giratoire nouvellement créé au carrefour RD 304, entre les PR 1+350 et 1+450 avec l'avenue Sainte-Marguerite (VC), sur le territoire de la commune de GRASSE	58
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+280 et 5+340, sur le territoire de la commune de BIOT	61
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-02-15 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+880 et 5+570, dans le giratoire RD 409-GI3, et au débouché de l'avenue de la Quiéra (VC) sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX	63
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+800 et 1+880, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX	66
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-19 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 0+435 et la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+000 et 0+198 sur le territoire de la commune de VALLAURIS	68
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 1+400 et 1+420, sur le territoire de la commune de MOUGINS	71
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+300 et 0+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE	73
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+400 et 27+850, sur le territoire des communes de GRASSE et de CABRIS	75
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 33+850 et 33+950, et sur la RD 503 adjacente, sur le territoire des communes de CIPIERES et de COURMES	77
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+250 et 4+400 sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA	79
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 75+400 et 75+670, sur le territoire des communes de VILLARS-SUR-VAR et MALAUSSÈNE	81
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 70+100 et 70+140, sur le territoire de la commune de MENTON	83

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 302, entre les PR 2+500 et 3+350, sur le territoire des communes de COURMES et COURSEGOULES	85
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 1+555 et 1+620, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	87
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 3+100 et 3+670, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	89
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 5+100 et 5+200, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES	91
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-37 abrogeant l'arrêté départemental N° 2020-02-27, du 7 février 2020, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et -b19 (sens RD 6007 / RD 6098), sur le territoire de la commune d'ANTIBES	93
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-39 réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	95
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+180 et 1+280, sur le territoire de la commune de GRASSE	97
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+800 à 0+860 et 1+300 à 1+380, sur le territoire de la commune de ANTIBES et de BIOT	99
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+440 et 4+500, sur le territoire de la commune de BIOT	101
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 428, entre les PR 0+100 et 0+200, sur le territoire des communes de RIGAUD et PIERLAS	103
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-49 portant abrogation de l'arrêté N° 2020-01-43 en date du 24 janvier 2020, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+768 et 21+835, la RD 2564 G entre les PR 21+715 et 21+805, les bretelles 2564-b5, b6, la bretelle RD 51-b1, et la RD 51-b4 entre les PR 0+77 et 0+87, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	106
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 2+800 et 2+900, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES	109
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 27+000 et 27+500, sur le territoire de la commune d'ASCROS	112
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 55+700 et 56+500, et entre les PR 58+500 et 62+500, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS	114

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+050 à 16+550 et 16+550 à 17+000, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	117
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-55 portant prorogation de l'arrêté de police départemental N° 2020-01-31, du 15 janvier 2020, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+725 et 68+250, sur le territoire de la commune de TOUET-SUR-VAR	119
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 17, entre les PR 17+850 à 17+950, et PR 26+750 à 26+890 et RD 117, entre les PR 9+250 à 9+350 sur le territoire des communes de ROQUESTERON, PIERREFEU et TOUDON	121
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-57 prorogeant l'arrêté de police temporaire N° 2019-12-37, du 19 décembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 30+325 et 30+525, sur le territoire des communes de ROQUESTERON et SIGALE	124
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 092 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+1000 et 9+335, sur la bretelle RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, sur la RD 2098 entre les PR 0+000 et 0+200, dans le Rond-point des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	126
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+620 et 19+730, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	130
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+050 et 13+350, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	132
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+680 et 13+430, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	134
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-2-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 14+550 et 14+650, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	136
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2020-2-69 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+500 et 0+600, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	138
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2020-2-81 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 803, entre les PR 3+200 et 3+300, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	140
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2020-2-84 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+200 et 0+400, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	142
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-2-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+000 et 1+100, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	144

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2020-02-44 réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur le territoire des communes de PUGET-THÉNIERS, AUVARE, PUGET-ROSTANG, La CROIX-sur-ROUDOULE, SAINT-LÉGER, La PENNE - Route départementale N° 16 entre les PR 0+600 et 14+800, - Route départementale N° 116 entre les PR 0+000 et 3+400, - Route départementale N° 216 entre les PR 0+000 et 6+200, - Route départementale N° 316 entre les PR 0+000 et 2+900 et entre les PR 3+300 et 7+400, - Route départementale N° 416 entre les PR 0+000 et 2+000, - Route départementale N° 2211 A entre les PR 23+000 et 26+000 146

Service de l'assemblée

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mars 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° SA/2020/0057

portant désignation des représentants du Président du Conseil Départemental appelés à siéger au comité syndical du syndicat mixte Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020 approuvant les statuts modifiés du syndicat mixte Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes ;

Vu l'article 10 desdits statuts fixant la composition du comité syndical, le Département des Alpes-Maritimes étant représenté par treize délégués titulaires et 13 délégués suppléants désignés parmi les conseillers départementaux par arrêté du président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignés pour siéger au comité syndical du syndicat mixte Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes :

1°) en qualité de membres titulaires :

- M. Charles SCIBETTA,
- M. Gérald LOMBARDO,
- Mme Anne-Marie DUMONT,
- Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP,
- Mme Sabrina FERRAND,
- Mme Michèle OLIVIER,
- M. Michel ROSSI,
- Mme Caroline MIGLIORE,
- Mme Joëlle ARINI,
- M. Roland CONSTANT,
- M. Xavier BECK,
- Mme Janine GILLETTA,
- M. David KONOPNICKI.

2°) en qualité de membres suppléants :

- Mme Sophie DESCHAIRES,
- Mme Valérie TOMASINI,
- Mme Josiane PIRET,
- Mme Vanessa SIEGEL,
- Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD,
- Mme Michèle PAGANIN,
- Mme Anne SATTONNET,
- M. Patrick CESARI,
- M. Francis TUJAGUE,
- Mme Marie-Louise GOURDON,
- Mme KHALDI-BOUOUGHROUM,
- M. Jérôme VIAUD,
- M. Eric DUPLAY.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 20 février 2020

Charles Ange GINESY

Direction des finances



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2020

ARRETE

portant sur la suppression des sous-régies de Grasse-nord et Grasse-sud en les fusionnant pour créer qu'une seule sous-régie d'avances celle de Grasse pour la Maison des solidarités départementales située au 12 avenue Carnot 06130 GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;

Vu l'arrêté du 3 août 2000 portant sur la création des sous-régies de Grasse-sud et Grasse nord ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 13 février 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : A partir du 3 mars 2020, la sous-régie d'avances de Grasse nord est supprimée.

ARTICLE 2 : A partir du 6 mars 2020, la sous-régie d'avance de Grasse-sud est supprimée.

ARTICLE 3 : Il est institué une sous-régie de Grasse d'avances pour la Maison des solidarités départementales des Alpes-Maritimes, service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance, en remplacement des sous-régies Grasse nord et sud.

ARTICLE 4 : Cette sous-régie sera installée au 12 boulevard Carnot 06130 Grasse.

ARTICLE 5 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Redistribution de tickets service d'une valeur 5, 15 et 20 €

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées dans l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Chèque d'accompagnement personnalisé - hygiène et alimentation ;
- Chèque d'accompagnement personnalisé – hébergement.

ARTICLE 7 : chacun des sous-régisseurs versera auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses une fois par semaine.

ARTICLE 8 : le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 17 février 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des finances



Diane GIRARD



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2020

ARRETE

portant sur la modification de l'arrêté de création de la régie d'avances du Musée départemental des Arts
Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2018 portant création de la régie d'avances du Musée départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 20 février 2020 ;

ARRETE

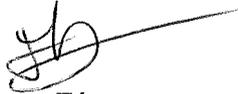
ARTICLE 1^{ER} : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est porté à 500 euros.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 20 février 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion



Morane Féret



Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200221-lmc16278-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 février 2020
Date de réception :	21 février 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mars 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0050

Portant renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social
"Villa Béatrice" - Association La Sainte Famille

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 23 février 2005 concernant la Maison d'Enfants à Caractère Social « Villa Béatrice » gérée par l'association La Sainte Famille ;

Vu l'arrêté n° 2017-467 du 29 septembre 2017 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Villa Béatrice » gérée par l'association La Sainte Famille ;

Vu l'arrêté n° 2017-493 du 23 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2017, autorisant la Maison d'Enfants à Caractère Social « Villa Béatrice » gérée par l'association La Sainte Famille, à fonctionner au titre de l'aide sociale à l'enfance pour une capacité de 28 places ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport d'évaluation externe réalisé par le Centre Régional d'Interventions Psychologiques, et transmis par l'association La Sainte Famille le 18 décembre 2014 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que la Maison d'Enfants à Caractère Social « Villa Béatrice » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRÊTE**ARTICLE 1er : OBJET**

L'association La Sainte Famille dont le siège social est situé à Cannes, 25 avenue du Docteur Picaud est autorisée à recevoir au sein de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Villa Béatrice », 28 garçons et filles âgés de 11 à 20 ans révolus, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

Entité juridique	La Sainte Famille
Adresse	25, avenue du Docteur Picaud – 06400 CANNES
N° FINESS (EJ)	060781887
Statut	Association loi 1901
N° SIREN (INSEE)	782508469

Établissement	Villa Béatrice
Adresse	25, avenue du Docteur Picaud – 06400 CANNES
N° FINESS (ET)	060000841
Catégorie	MECS
Mode de tarification	Convention
N° SIRET (INSEE)	78250846900015

ARTICLE 2 : STRUCTURES AUTORISÉES

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

1/ Hébergement en internat

- Internat pour garçons et filles âgés de 11 à 20 ans révolus, 23 places, situé avenue du Docteur Picaud – 06400 Cannes.
- Trois chambres en semi-autonomie, pour 3 places pour des garçons et filles âgés de 16 à 20 révolus, situées avenue du Docteur Picaud – 06400 Cannes.

2/ Hébergement en diffus

- Deux studios situés sur la commune de Cannes, pour garçons et filles âgés de 16 à 20 révolus.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier, dans un délai de huit jours.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association La Sainte Famille devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 22 février 2020.

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 22 février 2020.

L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-208 du code de l'action sociale et des familles. Le décompte du délai des évaluations internes et externes se déclenche à la date de l'autorisation initiale délivrée, conformément à l'article L313-1 dudit code.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association La Sainte Famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 21 février 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200221-lmc16286-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 février 2020
Date de réception :	21 février 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mars 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0052

Portant renouvellement d'autorisation du dispositif de mise à l'abri pour mineurs non accompagnés
"L'Orméa" - Dispositif expérimental
Association Pasteur Avenir Jeunesse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L313-1alinéa 12°et L313-7 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2019/0711 du 26 août 2019 concernant le dispositif de mise à l'abri pour mineurs non accompagnés « L'Orméa » géré par l'association Pasteur Avenir Jeunesse ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'augmentation croissante du nombre de mineurs non accompagnés à prendre en charge dans le cadre de la protection de l'enfance ;

Considérant l'urgence de la situation et la nécessité de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la prise en charge de ces mineurs ;

ARRÊTE**ARTICLE 1er : OBJET**

L'association P@je dont le siège social est situé à Nice, 75 boulevard Pasteur est autorisée à recevoir au sein du dispositif de type internat de mise à l'abri pour mineurs non accompagnés « L'Orméa », des garçons âgés de 12 à 17 ans révolus pour une capacité maximale de 56 places, au titre de la protection de l'enfance.

Entité juridique	PASTEUR AVENIR JEUNESSE
Adresse	75, boulevard Pasteur – 06000 NICE
N° FINESS (EJ)	060029774
Statut	Association loi 1901
N° SIREN (INSEE)	450626205

Établissement	L'Orméa
Adresse	691, avenue de l'Orméa – 06500 SAINTE AGNES
N° FINESS (ET)	060029816
Catégorie	MECS expérimentale MNA
Mode de tarification	Convention
N° SIRET (INSEE)	45062620500071

ARTICLE 2 : STRUCTURE AUTORISÉE

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités proposées au sein du dispositif d'hébergement situé au 691, avenue de l'Orméa - 06500 SAINTE-AGNÈS.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier, dans un délai de huit jours.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association P@je devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 25 février 2020.

La validité de l'autorisation est fixée à quatre ans et six mois à compter du 25 février 2020.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 NICE cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association P@je sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 21 février 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200217-lmc16325-AR-1-1
Date de télétransmission :	18 février 2020
Date de réception :	18 février 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mars 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0060

portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Ô Petites Mains ' à Antibes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le courriel de la SAS « TESS » du 24 avril 2019 sollicitant un avis du Département pour la création d'une micro-crèche à Antibes ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental de protection maternelle et infantile après visites des locaux, 635 chemin des 4 chemins à Antibes, les 21 juin 2019 et 30 janvier 2020 ;

Vu le courrier du 6 février 2020 de la SAS « TESS » sollicitant une autorisation pour la création et le fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Ô Petites Mains » au 635 chemin des 4 chemins à Antibes ;

Vu l'arrêté municipal n° 492/20 du 11 février 2020 de Monsieur le Maire d'Antibes Juan-Les-Pins portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Antibes, 635 chemin des 4 chemins, dénommé « Ô Petites Mains » ;

Considérant la désignation d'Angélique AVOGADRO, infirmière DE, au poste de direction de 3 micro-crèches de la SAS Tess soit « O Rêves de Bébé » et « O Petits Pieds » à Saint Laurent du Var et « O Petites Mains » à Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : une autorisation est donnée à la SAS « TESS » dont le siège social est situé au 366 avenue des Plantiers à Saint Laurent du Var, pour la création et le fonctionnement d'une quatrième micro-crèche dénommée « Ô Petites Mains » sise 635 chemin des 4 chemins à Antibes **à compter du 17 février 2020.**

ARTICLE 2 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places** avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique soit 11 places certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée.

L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 4 : l'établissement « Ô Petites Mains » est dirigé par Madame Angélique AVOGADRO, infirmière, nommée directrice et qui conformément à l'article R.2324-36-1 du code de la santé publique assurera également la direction des deux autres micro-crèches gérées par la SAS « TESS » : « Ô Rêves de Bébé » et « Ô Petits Pieds » sises à Saint Laurent du Var.

Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et d'une professionnelle titulaire du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la gestionnaire de la SAS « TESS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 février 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Direction de
l'autonomie et du
handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200212-lmc16261-AR-1-1
Date de télétransmission :	18 février 2020
Date de réception :	18 février 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mars 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0045

portant fixation du prix de journée applicable par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale pour l'année 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'objectif annuel des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 3 février 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le prix de journée concernant la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale, est fixé à 55,75 € (cinquante-cinq euros et soixante quinze centimes) pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : Le tarif arrêté intègre l'ensemble des prestations minimales prévues par le décret du 30 décembre 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 février 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200211-lmc16226-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 février 2020
Date de réception :	11 février 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mars 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT/2020/0036

Autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental par la SAS ' SOLEIL NICE ' sise au 26 Quai Lunel sur le port de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu la délibération départementale n° 40 du 14 février 2013 portant modification des tarifs applicables aux terrasses des restaurants et aux éventaires commerciaux situés le long des voies périphériques du port de Nice ;
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 Vu l'arrêté départemental n° 10/65 N, du 2 août 2010, relatif aux prescriptions techniques et à la charte qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu l'arrêté municipal n° 2018-05792 du 13 décembre 2018, relatif à la lutte contre le bruit ;
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 juin 2019 relative à l'abattement appliqué aux tarifs faisant suite aux travaux du tramway sur le Port de Nice ;
 Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
 Vu la demande du 19 février 2019 présentée par Monsieur Arthur MIKAELYAN directeur de la SAS « SOLEIL NICE » immatriculée au RCS de Nice sous le numéro « 530 762 616 » ;
 Vu son extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nice le 17 janvier 2019 ;
 Vu l'attestation d'assurance multirisque professionnelle du 12 septembre 2018 souscrite auprès de l'organisme d'assurance « Allianz » ;
 Vu l'attestation sur l'honneur, signée par Monsieur Arthur MIKAELYAN en date du 20 décembre 2018, reconnaissant avoir commencé à exploiter son établissement à compter du 1^{er} avril 2018 ;
 Considérant qu'il convient de réglementer ce type d'installation dans l'intérêt de la sécurité publique et notamment les interventions des services de sécurité ;
 Considérant que l'exploitation commerciale d'une partie du domaine public ne peut se faire sans préserver l'affectation dudit domaine public et qu'en cela la circulation des piétons doit impérativement être préservée dans des conditions de confort optimales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est consenti à SAS « SOLEIL NICE », désignée comme « le bénéficiaire », une autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation d'une terrasse sur le domaine public départemental. Cette occupation est définie sur le plan joint au présent arrêté et matérialisée au sol par les services départementaux, sur une surface totale de **24,41 m²**.

L'implantation et les dimensions sont garanties par le bénéficiaire et ses préposés, qui doivent les vérifier

régulièrement. Les terrasses devront être libérées de tout mobilier chaque nuit, à compter de l'heure de cessation de l'autorisation d'exploiter les terrasses prévue à 00:30. D'une manière générale, toute fixation au sol est interdite. Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme strictement à l'arrêté départemental n°10/65 N susvisé du 2 août 2010 qui précise toutes les prescriptions techniques et la charte de qualité que le bénéficiaire doit respecter. Cet arrêté est annexé à la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2018 pour une durée d'un an et se renouvellera par tacite reconduction pour une période équivalente, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation dans les délais prescrits, conformément aux tarifs départementaux en vigueur. Ces droits sont payables en une seule fois et exigible dès la mise en recouvrement par le Trésor Public. En cas d'occupation n'atteignant pas l'année complète, la redevance sera due au prorata temporis et toute fraction de mois est comptée comme entière.

ARTICLE 5 :

Dans le cas d'un non-paiement du droit prévu dans le délai de trois mois après la date d'exigibilité, l'exploitant se verra retirer son autorisation après mise en demeure de régulariser dans les 15 jours non suivie d'effet, et s'exposerait ainsi aux poursuites contentieuses prévues à l'article 10 du présent règlement pour occupation du domaine public sans autorisation.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra à tout moment être résiliée ou modifiée pour motif d'intérêt général sans donner droit à aucune réduction, ni indemnité, ni compensation. Il sera procédé au calcul du montant de la redevance due au prorata temporis.

La remise en état des lieux se fera aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire est autorisé, à titre gratuit, sous sa responsabilité, à poser et déposer ponctuellement lorsque cela est nécessaire, une rampe d'accès amovible pour permettre l'accessibilité de son établissement aux personnes à mobilité réduite. Ce dispositif ne devra pas être permanent, ni ancré au sol.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, devra en justifier par transmission de l'attestation d'assurance chaque année et assumera toutes les responsabilités de cette occupation.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à ses biens.

ARTICLE 9 :

Tout changement survenu dans la propriété ou le fonds de commerce donnera lieu à une nouvelle autorisation et à la perception du droit y afférent.

ARTICLE 10 :

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'y mettre fin et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, formuler des observations sur le manquement constaté dans le délai de 15 jours à compter de la notification.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 11 :

Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie – 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 – Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 11 février 2020

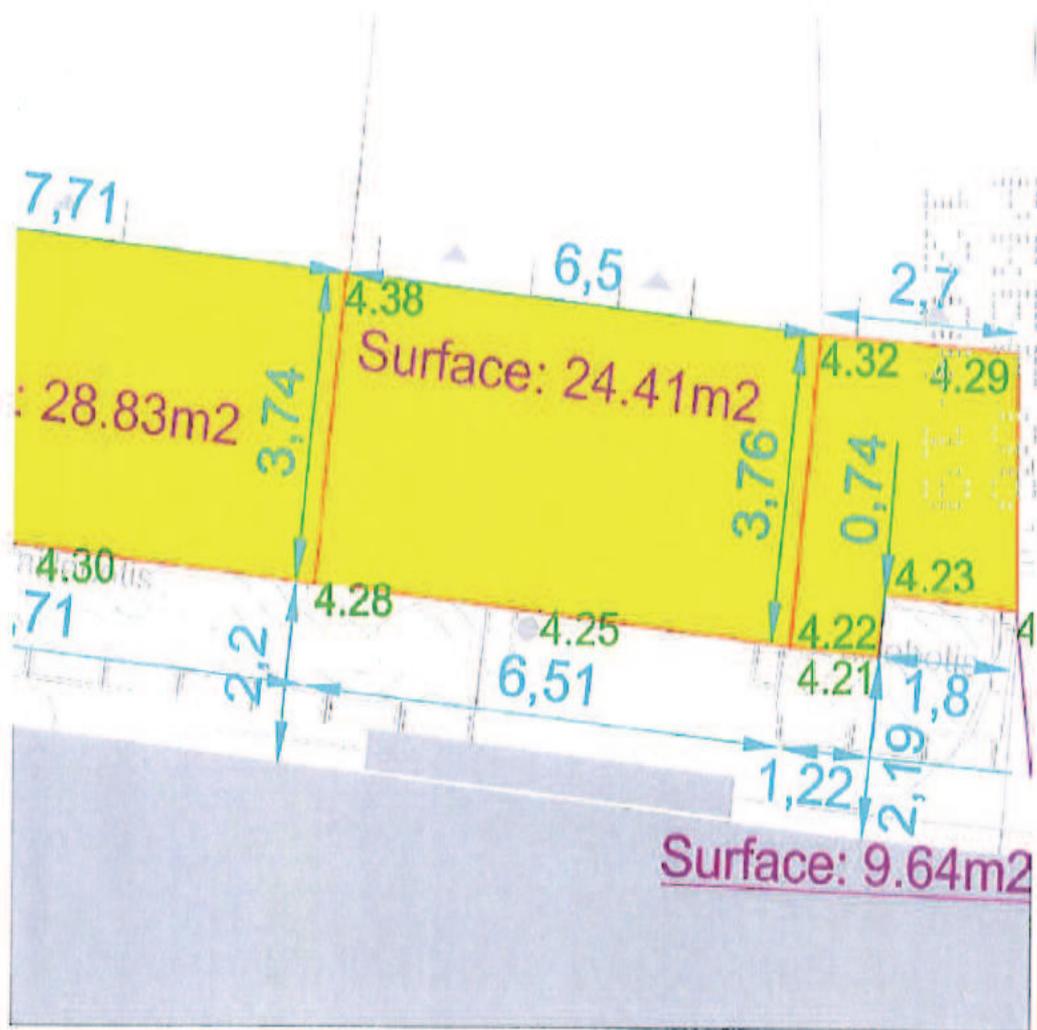
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Olivier HUGUES

ANNEXE : PLAN DE SURFACE

PORT DE NICE
DELIMITATION DES TERRASSES
DES BAR ET RESTAURANTS

SAS SOCIETE NICE



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200211-lmc16295-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 février 2020
Date de réception :	11 février 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mars 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT/2020/0056

Règlementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association "Amicale Caserne Fodéré" d'un vide-grenier, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice
- 26 avril 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département ;
Vu la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande présentée par mail le 05 février 2020 par l'Association « Amicale Caserne Fodéré », sise au 27 rue Fodéré – 06300 Nice - pour la tenue d'un vide-grenier sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice ;
Vu l'accord formulé par la CCI Nice Côte d'Azur, par mail en date du 10 février 2020, sur la demande de tenue d'un vide-grenier sur l'esplanade de la Douane sur le domaine portuaire métropolitain ;
Considérant le besoin de règlementer ce type de manifestations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation d'un vide-grenier, réservé aux particuliers, l'association « Amicale Caserne Fodéré » est autorisée à occuper les trottoirs des quais hauts Papacino, Lunel et de la Douane le **26 avril 2020 de 4 heures à 19 heures**.

ARTICLE 2 : Pour l'organisation de sa manifestation, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du code de la route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou toute autre installation ;
- Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings du Phare et Port Lympia ; interdiction de stationner devant les barrières d'entrée au port ;
- Laisser le passage suffisant pour la libre-circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- Ne pas installer de buvette ou tout autre dispositif ayant pour but la distribution de boissons ou de nourriture.
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;

- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets encombrants et des objets invendus, en veillant tout particulièrement à la propreté des trottoirs et du port.

ARTICLE 3 : En cas de manquement aux dispositions prévues dans cet arrêté et en particulier à l'article 2, constaté par agent départemental assermenté, le bénéficiaire de la présente autorisation ne sera plus autorisé à organiser une telle manifestation sur le domaine public départemental.

ARTICLE 4 : L'association s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

ARTICLE 5 : A tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier le déroulement du vide-grenier, si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : La personne responsable et présente lors du vide-grenier devra être en possession du présent arrêté, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : En application du code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 susvisée, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance, à hauteur de **500 €**. Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association « Amicale Caserne Fodéré » pour ce montant. A réception, il lui appartiendra de régler ce titre directement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 10 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 11 février 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200213-lmc16332-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 février 2020
Date de réception :	13 février 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mars 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT/2020/0061

Règlementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association ' TRADITIONNELLEMENT VÔTRE ' d'un vide-grenier, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice - 08 mars 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de la route ;
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département;
 Vu la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu la demande présentée par mail le 10 février 2020 par l'Association « TRADITIONNELLEMENT VÔTRE », sise au 21 Rue Amédée VII Comté Rouge – 06300 NICE - pour la tenue d'un vide-grenier sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice en la personne de Madame Patricia LEDRECK ;
 Vu l'accord formulé par la CCI Nice Côte d'Azur, par mail en date du 12 février 2020, sur la demande de tenue d'un vide-grenier sur l'esplanade de la Douane sur le domaine portuaire métropolitain ;
 Considérant le besoin de régler ce type de manifestations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation d'un vide-grenier, réservé aux particuliers, **l'association « Traditionnellement Vôtre »** est autorisée à occuper les trottoirs des quais hauts Papacino, Lunel et de la Douane le **08 mars 2020 de 4 heures à 19 heures**. Ce vide-greniers pourra être reporté au 15 mars 2020, dans les mêmes conditions, en cas de mauvaises conditions météorologiques.

ARTICLE 2 : Pour l'organisation de sa manifestation, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du code de la route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou toute autre installation ;
- Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings du Phare et Port Lympia ; interdiction

de stationner devant les barrières d'entrée au port ;

- Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- Ne pas installer de buvette ou tout autre dispositif ayant pour but la distribution de boissons ou de nourriture.
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets encombrants et des objets invendus, en veillant tout particulièrement à la propreté des trottoirs et du port.

ARTICLE 3 : En cas de manquement aux dispositions prévues dans cet arrêté et en particulier à l'article 2, constaté par un agent départemental assermenté, le bénéficiaire de la présente autorisation ne sera plus autorisé à organiser une telle manifestation sur le domaine public départemental.

ARTICLE 4 : L'association s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

ARTICLE 5 : A tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier le déroulement du vide-grenier, si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : La personne responsable et présente lors du vide-grenier devra être en possession du présent arrêté, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : En application du code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 susvisée, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance, à hauteur de **500 €**. Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association « Traditionnellement Vôtre » pour ce montant. A réception, il lui appartiendra de régler ce titre directement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 10 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 13 février 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200217-lmc16352-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 février 2020
Date de réception :	17 février 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mars 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT/2020/0064

Autorisant les investigations électriques pour réfection des réseaux de la jetée sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Considérant les besoins d'effectuer des investigations électriques pour travaux ultérieurs sur la jetée du port de Villefranche-Darse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SPIE » est autorisée à effectuer les investigations électriques nécessaires pour des travaux ultérieurs de réfection des réseaux sur la jetée du port de Villefranche-Darse, **les 18 et 19 février 2020 de 08h00 à 18h00.**

Les opérations consisteront en :

- Vérifications des câblages et contrôles divers ;
- Tests divers.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des opérations, un périmètre de sécurité sera installé par l'entreprise, et l'accès des piétons et des véhicules à la jetée sera interdit. Plusieurs emplacements de stationnement en bas de la jetée, seront réservés pour les véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant les travaux ainsi qu'entre 18h00 et 08h00 les jours ouvrables.

ARTICLE 4 : L'entreprise s'assurera :

- de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone des travaux;
- que l'activité n'entrave pas les activités professionnelles situées aux alentours.

ARTICLE 5 : A tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : Les personnes responsables et présentes sur l'opération devront être en possession du présent arrêté, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent

expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 8 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 17 février 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200217-lmc16372-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 février 2020
Date de réception :	17 février 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mars 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT/2020/0068

Autorisant la fermeture temporaire de la route chemin du Lazaret au niveau des voûtes de la Caserne Dubois sur le domaine public portuaire de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de la route ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu la demande présentée par Monsieur Gilbert PASQUI en date du 13 février 2020 ;
 Considérant les besoins de sécuriser la zone de manœuvre du mât lors de la sortie du chantier « Chantier Naval PASQUI » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour les besoins de l'activité de l'entreprise « Chantier Naval Pasqui » de Villefranche-sur-Mer, nécessitant de sortir et remorquer les mâts du navire « LE LAK II » des voûtes jusqu'au bajoyer, la circulation des véhicules sur le Port de Villefranche-Darse au droit de La Baleine Joyeuse jusqu'au droit du Club d'Aviron sera interdite le **18 février 2020 de 08H00 à 10H00**.

ARTICLE 2 : Pour assurer le déroulement de l'opération dans les meilleures conditions de sécurité, aucun véhicule ne pourra circuler ou stationner au droit du chantier le **18 février 2020 de 08H00 à 10H00**, sous peine d'enlèvement par les services compétents.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons demeure possible tout au long de l'opération.

ARTICLE 4 : La Régie des Ports de Villefranche-sur-Mer s'assurera :

- de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone de déroulement des opérations ;
- que les opérations n'entravent pas les activités professionnelles situées aux alentours.

ARTICLE 5 : A tout moment, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : La personne responsable et présente sur l'opération devra être en possession du présent arrêté, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 8 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 17 février 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200218-lmc16393-AR-1-1
Date de télétransmission :	18 février 2020
Date de réception :	18 février 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mars 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT/2020/0069

Autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental par la SAS ' DARWIN ' exploitant l'établissement ' Le Bard'O ' sise au 26 Quai Lunel sur le port de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu la délibération départementale n° 40 du 14 février 2013 portant modification des tarifs applicables aux terrasses des restaurants et aux éventaires commerciaux situés le long des voies périphériques du port de Nice ;
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 Vu l'arrêté départemental n° 10/65 N, du 2 août 2010, relatif aux prescriptions techniques et à la charte qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu l'arrêté municipal n° 2018-05792 du 13 décembre 2018, relatif à la lutte contre le bruit ;
 Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
 Vu la demande du 28 janvier 2020 présentée par Monsieur BEN HFAÏED Abdel-Karim gérant de la SAS « DARWIN » exploitant l'enseigne « Le Bard'O » immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 832 091 888 R.C.S. Nice ;
 Vu son extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nice le 13 décembre 2019 ;
 Vu l'attestation d'assurance multirisque professionnelle du 8 février 2020 souscrite auprès de « CIC ASSURANCES » ;
 Vu l'attestation sur l'honneur, signée par Monsieur BEN HFAÏED Abdel-Karim en date du 22 janvier 2020, reconnaissant avoir commencé à exploiter son établissement à compter du 1^{er} novembre 2019 ;
 Considérant qu'il convient de réglementer ce type d'installation dans l'intérêt de la sécurité publique et notamment les interventions des services de sécurité ;
 Considérant que l'exploitation commerciale d'une partie du domaine public ne peut se faire sans préserver l'affectation dudit domaine public, et, qu'en cela, la circulation des piétons doit impérativement être préservée dans des conditions de confort optimales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est consenti à la SAS « DARWIN », désignée comme « le bénéficiaire », une autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation d'une terrasse sur le domaine public départemental.
 Cette occupation est définie sur le plan joint au présent arrêté et matérialisée au sol par les services départementaux, sur une surface totale de **28,83m²**.

L'implantation et les dimensions sont garanties par le bénéficiaire et ses préposés, qui doivent les vérifier régulièrement. Les terrasses devront être libérées de tout mobilier chaque nuit, à compter de l'heure de cessation

de l'autorisation d'exploiter les terrasses prévue à 00:30. D'une manière générale, toute fixation au sol est interdite. Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme strictement à l'arrêté départemental n°10/65 N susvisé du 2 août 2010 qui précise toutes les prescriptions techniques et la charte de qualité que le bénéficiaire doit respecter. Cet arrêté est annexé à la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée à compter du 1^{er} novembre 2019 pour une durée d'un an et se renouvellera par tacite reconduction pour une période équivalente, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation dans les délais prescrits, conformément aux tarifs départementaux en vigueur. Ces droits sont payables en une seule fois et exigible dès la mise en recouvrement par le Trésor Public. En cas d'occupation n'atteignant pas l'année complète, la redevance sera due au prorata temporis et toute fraction de mois est comptée comme entière.

ARTICLE 5 :

Dans le cas d'un non-paiement du droit prévu dans le délai de trois mois après la date d'exigibilité, l'exploitant se verra retirer son autorisation après mise en demeure de régulariser dans les 15 jours non suivie d'effet, et s'exposerait ainsi aux poursuites contentieuses prévues à l'article 10 du présent règlement pour occupation du domaine public sans autorisation.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra à tout moment être résiliée ou modifiée pour motif d'intérêt général sans donner droit à aucune réduction, ni indemnité, ni compensation. Il sera procédé au calcul du montant de la redevance due au prorata temporis.

La remise en état des lieux se fera aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire est autorisé, à titre gratuit, sous sa responsabilité, à poser et déposer ponctuellement lorsque cela est nécessaire, une rampe d'accès amovible pour permettre l'accessibilité de son établissement aux personnes à mobilité réduite. Ce dispositif ne devra pas être permanent, ni ancré au sol.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, devra en justifier par transmission de l'attestation d'assurance chaque année et assumera toutes les responsabilités de cette occupation.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à ses biens.

ARTICLE 9 :

Tout changement survenu dans la propriété ou le fonds de commerce donnera lieu à une nouvelle autorisation et à la perception du droit y afférent.

ARTICLE 10 :

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'y mettre fin et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, formuler des observations sur le manquement constaté dans le délai de 15 jours à compter de la notification.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 11 :

Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 18 février 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Olivier HUGUES

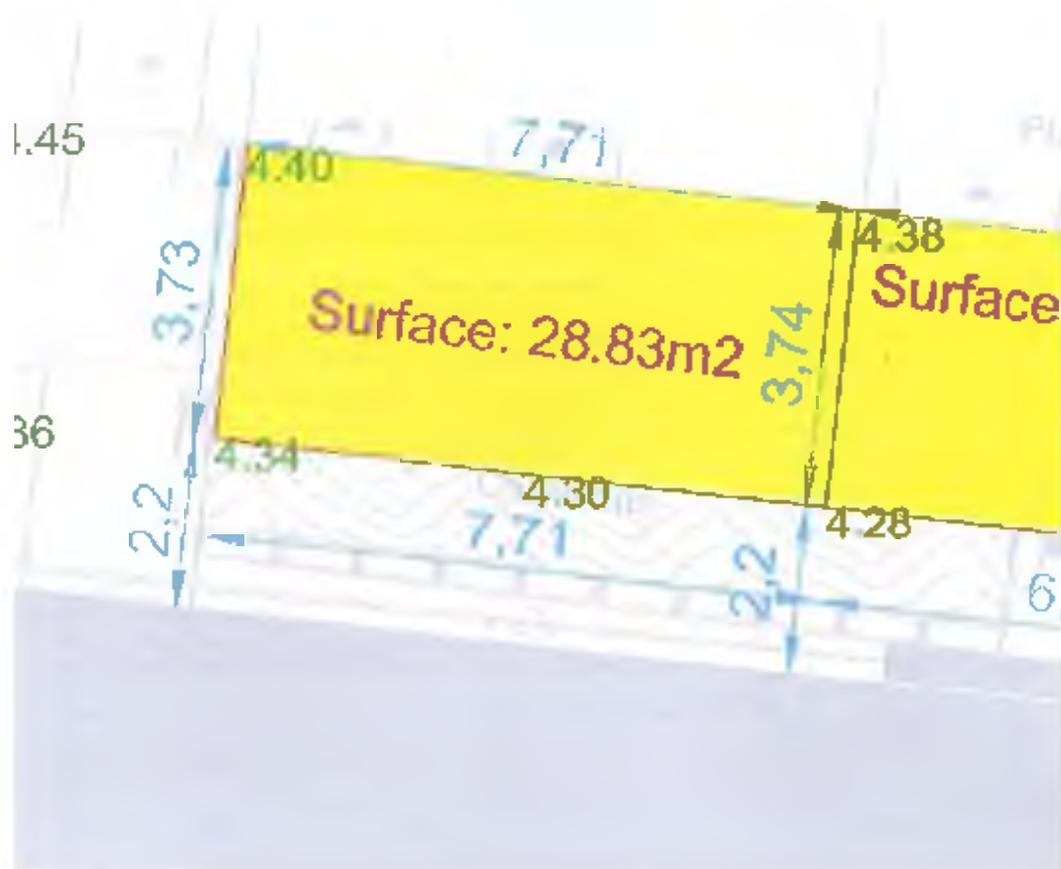
ANNEXE : PLAN DE SURFACE

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

PORT DE NICE

DELIMITATION DES TERRASSES
DES BARS ET RESTAURANTS

BARD'O





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2020-02-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve pédestre de la 21^{ème} Edition des 12 Bornes de Gorbio
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance n°145619/G, contrat n°6010-0001, souscrite par l'association sportive de Gorbio, 96 chemin de Peille – 06500 Gorbio, représentée par M. Fabrice Ursini, 236 rue Antoine Pégliion – Villa Floria 1 – 06190 Roquebrune-Cap-Martin, auprès de la compagnie d'assurance SMACL Assurances, 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 Niort cedex 9, garantissant l'épreuve pédestre de la 21^{ème} Edition des 12 Bornes de Gorbio ;
Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve pédestre de la 21^{ème} Edition des 12 Bornes de Gorbio, le dimanche 23 février 2020, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ,

ARRETE

ARTICLE 1– Le dimanche 23 février 2020, *de 9 h 00 12 h 30*, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve pédestre de la 21^{ème} Edition des 12 Bornes de Gorbio, bénéficiera d'une priorité de passage sur la route départementale :

- RD 50 : du PR 0+250 (sortie agglomération de Gorbio) au PR 6+257

La route sera accessible à la circulation après le passage de la voiture balai.

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer, par tout moyen, à sa convenance, les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de Menton Roya-Bévéra :

M. Jauffret : e-mail : ejauffret@departement06.fr, tél. : 06.69.13.07.74

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public, e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra, e-mail : nportmann@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice de l'épreuve pédestre de la 21^{ème} Edition des 12 Bornes de Gorbio, l'association sportive de Gorbio, e-mail : asgorbio@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Gorbio et de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis ; Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com frederic.gilli@keolis.com; amelie.steinhauer@keolis.com, claudio.benogno@keolis.com et sylvain.jacquemot@keolis.com,
- - service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, et lorenco@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le **10 FFV. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



V I L L E D E V A L B O N N E S O P H I A A N T I P O L I S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-02-04
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 298-G (sens route des Crêtes / Haut-Sartoux), entre les PR 0+050 et 0+000
et la voie communautaire (BHNS) adjacente, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 14 janvier 2020 ;
Vu l'arrêté communal de Valbonne n° A 7544, du 24 décembre 2019, de mise en service de la voie de régulation pour le Bus à Haut Niveau de Service (B.H.N.S.) à la Gare des Messugues, entre le carrefour des Messugues et le Giratoire des Agasses, le long de la RD 298-G ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-25, en date du 15 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que la voie communautaire de régulation BHNS, est exclusivement réservée aux Bus, véhicules de police et de secours ainsi qu'aux services techniques en charge de l'exploitation et de l'entretien, il y a lieu de déroger temporairement à l'arrêté communal susvisé, le temps des travaux ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de pose de bordure le long de la RD 298-G, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 298-G (sens route des Crêtes / Haut-Sartoux), entre les PR 0+050 et 0+000 et la voie communautaire B.H.N.S adjacente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 février 2020 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 298-G (sens route des Crêtes / Haut-Sartoux), entre les PR 0+050 et 0+000 et sur la voie communautaire BHNS, pourra être réglementée selon les modalités suivantes :

Sur la RD 298-G entre les PR 0+050 et 0+000, circulation interdite

Dans le même temps, déviation locale mise en place par la voie communautaire (B.H.N.S.), jouxtant la RD 298-G, temporairement autorisée à tous les véhicules.

Sur la voie B.H.N.S, les Bus ne seront pas autorisés à stationner entre 8 h 00 et 17 h 00.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises SAS Nicolo et AMTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),
 - . SAS Nicolo – Zac St-Estève Rte de la Baronne, 06640 SAINT-JEANNET ; e-mail : ddestaebel@nicolo-nge.fr,
 - . AMTP – 119, bis Bd Sadi Carnot, 06110 LE CANNET ; e-mail : contact@amtp06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes Côte-d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenge@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- ENVIBUS : e-mail : m.simon@agglo-casa.fr; s.boutry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le

14 FEV. 2020

Le maire,

Christophe ETORE

Nice, le

1⁰ FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



MOUANS-SARTOUX



Grasse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-02-05

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 15+440 et 14+850, dans le giratoire du 24 août 1944 (RD 4-GI6) et sa bretelle de sortie (RD4-b9) en direction de Valbonne et sur les VC adjacentes, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. CIGLIANO, en date du 10 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux SDALOC-CAN- 2020-1-20, du 27 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux d'enfouissement de la liaison électrique souterraine 63 Kv, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 15+440 et 14+850, dans le giratoire du 24 août 1944 (RD 4-GI6) et sa bretelle de sortie (RD4-b9) en direction de Valbonne et sur les VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 -- A compter du lundi 17 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 juin 2020 à 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+850 et 15+440, dans le giratoire du 24 août 1944 (RD 4-GI6) et sa bretelle de sortie (RD4-b9) en direction de Valbonne, et aux débouchés des chemins du Caragai, des Groulles (VC Grasse), de Sartoux, de la petite colline et de la traverse du four (VC Mouans-Sartoux) pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

Phase I – dans le giratoire du 24 août 1944 (RD4-GI6) entre les PR 0+050 et 0+080 et la bretelle de sortie (RD4-b9) en direction de Valbonne, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00 :

A - Véhicules

Neutralisation d'un quart d'anneau dans le giratoire. Pendant la période correspondante, circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases sur la RD ; les chemins des Groulles et du Caragai seront gérés par pilotage manuel au cas par cas.

B - Piétons

Au droit de la perturbation, la circulation piétonne sera neutralisée et renvoyée sur le cheminement opposé par les passages protégés existants.

C- Rétablissement

La circulation dans le giratoire et sa bretelle de sortie en direction de Valbonne sera rendue :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00,
- Chaque fin de semaine, du vendredi à 6 h 00 au lundi à 21 h 00.

Phase II – sur la RD 4, entre les PR 15+440 et 14+850, en continu, sans rétablissement :

A - Véhicules

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante et à 3 phases dans les sections incluant un carrefour avec les voies communales, remplacés par un pilotage manuel de jour, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30, sur une longueur maximale:

- sur la RD de :

- 200 m, du lundi au vendredi,
- 100 m en fin de semaine, du vendredi à 18 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30,
- 100 m les jours fériés, de la veille de ce jour à 18 h 30, jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30,

- sur les VC de :

- 20 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B - Cycles

Bandes cyclables neutralisées dans les deux sens, 50 m en amont de la perturbation. Dans le même temps les cycles seront renvoyés sur les voies « tous véhicules ».

C - Piétons

Au droit des perturbations, la circulation piétonne, lorsqu'elle existe, sera neutralisée et renvoyée sur le cheminement opposé par les passages protégés existants.

D - Modalités complémentaires au droit de la perturbation :

- Stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ; seul le stationnement réglementé sera partiellement maintenu au droit des commerces ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération, 50 km/h hors agglomération ;
- Largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m sur la RD, maintien de largeur de chaussée sur les VC ;

ARTICLE 2

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EQOS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Grasse et de Mouans-Sartoux, chacun en ce qui les concerne.

De plus, 24 heures avant le changement de phase, l'entreprise précitée devra informer le CIGT et les services techniques des communes, par messagerie électronique, aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- services techniques de Grasse ; e-mail : dgst@ville-grasse.fr ;
- services techniques de Mouans-Sartoux : dst@mouans-sartoux.net

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux; et ampliation sera adressée à :

- MM les maires des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr
- M. le directeur des services techniques de mairie de Mouans-Sartoux : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EQOS Energie / M. Cart – 25 chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : philippe.cart@eqos-energie.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. CIGLIANO – 47 avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.com,

- DRIT / SDALOC / M. Henri ; e-mail : nhenri@departement06.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mouans-Sartoux, le 5 février 2020

Le maire,
Vice-président de la communauté
d'agglomération du Pays-de-Grasse,



Pierre ASCHIERI

Grasse, le 13 FEV. 2020

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,

o.l.

Érôme VIAUD



Nice, le 05 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Am

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL PERMANENT CONJOINT N° 2020-02-11
Réglementant de façon permanente la circulation, hors agglomération, dans le giratoire nouvellement créé au
carrefour RD 304, entre les PR 1+350 et 1+450 avec l'avenue Sainte Marguerite (VC),
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 304 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1017 du 20 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Serge Castel, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2020-16 du 7 janvier 2020, portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM 06 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la concertation entre le conseil départemental et la mairie de Grasse qui relève la complexité de l'intersection de l'avenue Sainte Marguerite et de la RD 304, en terme de sécurité pour les usagers ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2019-07-58, du 26 juillet 2019, réglementant jusqu'au 31 janvier 2020 la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+350 et 1+430 et au débouché de l'avenue Sainte Marguerite (VC), pour la mise en place d'un mini giratoire expérimental par marquage au sol sur 6 mois et des nouvelles règles de circulation applicables ;

Vu les avis favorable de la DDTM 06, pour le préfet en date du 5 décembre 2019, pris en application de l'article R 411.7 du Code de la route et 07 janvier 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route, pour les travaux ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2020-01-02, du 9 janvier 2020, règlementant du 13 janvier au 07 février 2020 à 16 h 00 et prorogé par l'arrêté de police départemental conjoint n° 2020-01-51 du 07 février 2020, jusqu'au 14 février 2020 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+350 et 1+450 et au débouché de l'avenue Sainte Marguerite (VC), pour la réalisation par les entreprises Colas et Activ Détection, d'un mini giratoire définitif ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06, pour le préfet en date du 07 février 2020, pris en application de l'article R 411.7 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, les travaux de réaménagement du carrefour RD 304 / Av. Sainte-Marguerite susvisés sont terminés, il y a lieu de réglementer de façon permanente, la circulation dans le carrefour giratoire nouvellement créé à l'intersection de la RD 304 entre les PR 1+350 et 1+450 et l'avenue Sainte Marguerite (VC) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – À compter de la signature du présent arrêté, de sa publication, et de la mise en place des signalisations correspondantes, les règles de circulation suivantes sont applicables de façon permanente dans le giratoire nouvellement créé au carrefour de la RD 304 entre les PR 1+350 et 1+450 et l'avenue Sainte Marguerite (VC adjacente) :

A) Véhicules

a) dans le giratoire

- les véhicules circulant sur les voies entrantes, et notamment ceux venants de l'avenue Sainte Marguerites devront céder la priorité à ceux circulant sur l'anneau ;
- dans l'anneau, circulation sur une voie unique, dans le sens antihoraire, d'une largeur de 7 m, plus 4 m d'ilot central franchissable ;

b) sur la RD 304 entre les PR 1+370 à 1+385 et PR 1+390 à 1+435

Création d'ilots centraux franchissables avec maintien largeur de voie de 4,00 à 4,50 m.

B) Piétons

- traversée des piétons sur la RD 304 au PR 1+435

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions antérieures sur les sections concernées, contraires à celles définies dans le présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en places par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et seront entretenues, chacun en ce qui le concerne, par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et les services techniques de la commune de Grasse.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), à la Préfecture des Alpes-Maritimes et à la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes Maritimes / contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes Côte-d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SGPC ; e-mail : fbailleux@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / SESR ; e-mail : lhugues@departementa06.fr, vglownia@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Grasse, le

11 FEV. 2020

Le maire
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD



Nice, le

17 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Serge CASTEL

Nice, le

07 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504,
entre les PR 5+280 et 5+340, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Biotifull/Pitch/Promotion, représentée par M. Thaon, en date du 30 janvier 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-1-58 en date du 30 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement d'un accès riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+280 et 5+340 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 24 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 mars 2020 à 16 h 30, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+280 et 5+340, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer, dans le sens de sens de circulation de l'alternat en cours et la voie privée située dans l'emprise des travaux sera gérée par pilotage manuel au cas par cas.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m .

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AMTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AMTP/M. Jurion – 375, rue Jean Mermoz, 06210 MANDELIEU (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : philippe.jurion@amtp06.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Biotifull/Pitch/Promotion / M. Thaon – 1080, route des Dolines, 06560 VALBONNE ; e-mail : det4@ecb-barbera.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-02-15
Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 409, entre les PR 4+880 et 5+570, dans le giratoire RD 409-GI3, et au débouché de
l'avenue de la Quiéra (VC) sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2020-2-23 en date du 3 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer la continuité des travaux d'aménagement d'un espace de circulation partagée (cycles et piétons), il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+880 et 5+570, dans le giratoire RD 409-GI3 et au débouché de l'avenue de la Quiéra (VC) adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 19 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 février 2020 à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+880 et 5+570, dans le giratoire RD 409-GI3 et au débouché de l'avenue de la Quiéra (VC) adjacente, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules**En section courante de la RD 409 :**

Circulation sur une voie unique, d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores

Dans le giratoire RD 409-GI3 (sens La Roquette s/Siagne / Mouans-Sartoux)

Neutralisation du demi-anneau. Dans le même temps, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 3 phases, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file de plus de 50m, sur une longueur maximale de 70 m sur la RD et 20 m sur l'avenue de la Quiéra (VC)

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) Cycles

Neutralisation des bandes cyclables 50 m avant la perturbation ; dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur les voies tous véhicules

C) Piétons

Le cheminement piéton lorsqu'il existe sera neutralisé au droit du chantier dans les deux sens.

D) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00,
- chaque fin de semaine, du vendredi à 16h00, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;

E) Mesures complémentaires

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur la RD, maintien largeur sur la VC ;

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mouans-Sartoux pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mougins, e-mail : dst@mouans-sartoux.net.

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS – 2935 route de la Fénerie, 06580 Pégomas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ian.mignot@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDALOC / M. DELMAS ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mougins-Sartoux, le 11 février 2020

Le maire,



Pierre ASCHIERI

Nice, le 07 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes

et des infrastructures de transport, Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-18

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 404, entre les PR 1+800 et 1+880, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Lombart, en date du 04 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2020-2-24 en date du 4 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'un branchement neuf sur le réseau de distribution électrique, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+800 et 1+880 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 24 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 février 2020 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+800 et 1+880, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SETU TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SETU TELECOM / M. Didier – 740 route des négociants sardes, 06510 Carros (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : dt@setutelecom.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. Lombart – 1250 chemin de Vallauris, 06160 Juan les Pins ; e-mail : francois.lombart@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-19

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 0+000 et 0+435 et la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+000 et 0+198
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police n° 2019-12-35, daté du 19 décembre 2019, autorisant les travaux de génie civil pour le dévoiement de réseaux et le terrassement du nouveau poste de refoulement d'EU, jusqu'au 30 avril 2020 à 16 h 00, sur la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+070 et 0+140, permettant la circulation sur une voie d'une largeur légèrement réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 100 m ;

Vu la demande de la société Suez-Eau-France, représentée par M. François, en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-1-61 en date du 31 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non concomitance ;

Considérant que, pour poursuivre les travaux de génie civil énoncés ci-dessus, il y a lieu d'entreprendre des travaux de détections, de traçages et de sondages sur réseaux enterrés, et donc de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 0+435 et la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+000 et 0+198 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 24 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 février 2020 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 0+435, et la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+000 et 0+198, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) circulation neutralisée**- sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 0+435**

Dans le même temps, mise en place d'une déviation par les RD 35, RD 103G, bretelle RD 103-b10, RD 103, RD 35G et RD 435-b4, via Vallauris.

- sur la bretelle de la RD 435-b2, ente les PR 0+000 et 0+198

Dans le même temps, mise en place d'une déviation par les RD 435, RD 435-b3, RD 35, RD 103G, bretelle RD 103-b10, RD 103 et RD 35G via Antibes.

B) circulation sous alternat

- sur la RD 435, entre les PR 0+350 à 0+430, circulation par sens alterné réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximal de 80 m.

C) Rétablissement

- **Sur la RD 435**, la chaussée sera entièrement restituée à la circulation : chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.
- **Sur la RD 435-b2**, la chaussée sera restituée à la circulation sur une voie de largeur légèrement réduite à droite sur une longueur maximale de 100 m : chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

D) Mesures complémentaires :

Au droit de la perturbation :

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 2 – Au moins trois jours ouvrés avant le début des différentes modalités d'exploitation de la circulation prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mises en place à l'intention des usagers, par les intervenants.

Et, au moins un jour ouvré avant et dès la fin de celles-ci, l'entreprise devra communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement littoral ouest d'Antibes et au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, par courriel, aux coordonnées suivantes :

-SDA/LO/Antibes / M. Fiorucci ; e-mail : vfiorucci@departement06.fr;

-CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GARELLI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli / M. Schuller – 724, Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rchiaffrino@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez-Eau- France / M. François – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : frederic.francois@suez.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

12 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-21

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 98, entre les PR 1+400 et 1+420, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Ville de Mougins - Services Techniques, représentée par M. LOPINTO, en date du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2019-12-39 du 27 décembre 2019, réglémentant 6 janvier au 6 mars 2020 la circulation et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 1+140 et 2+700, pour la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2020-2-31 en date du 5 février 2020;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire précité, la compatibilité des interventions de pose, entretien et dépose de radar de comptage routier est assurée du fait de leur non concomitance ;

Considérant que, pour permettre la pose, l'entretien et la dépose d'un radar de comptage routier sur une période d'un mois, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 1+400 et 1+420 ;

ARRETE

ARTICLE 1-- A compter du 12 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au 13 mars 2020 à 16 h 00, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 1+400 et 1+420, pourra s'effectuer dans l'un ou l'autre sens, non simultanément, sur une voie de largeur légèrement réduite à droite, sur une durée maximale de 20 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation après chaque intervention.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 5,60 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MOBILIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MOBILIS – 17 rue de la Viewarde, 59269 ARTRES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@axurban.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Ville de Mougins - Services Techniques / M. LOPINTO – 330 avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS - ; e-mail : dst@villedemougins.com,
- entreprise AXURBAN – 20 rue André Doucet, 92000 NANTERRE ; e-mail : contact@axurban.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

10 Fév. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-25

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,
entre les PR 0+300 et 0+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-2-56, en date du 5 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de regards pour le réseau hydraulique pluvial, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+300 et 0+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 mars 2020 à 17h00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+300 et 0+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, de jour, entre 8 h 00 et 9 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Nativi BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi BTP – 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativibtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M^{me} Athanassiadis – 470, avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-26

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 27+400 et 27+850, sur le territoire des communes de GRASSE et de CABRIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Toledo, en date du 06 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-2-45 en date du 6 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement et d'extension du réseau d'Alimentation en Eau Potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+400 et 27+850 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 24 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 30 avril 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+400 et 27+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. – 74, Ch. du Lac, 06131 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Grasse et de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Régie des eaux du Canal Belletrud / M. Toledo – 50, Bd Jean Giraud, BP 52, 06530 PEYMEINADE; e-mail : bernard.toledo@canal-belletrud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 33+850 et 33+950, et sur la RD 503 adjacente, sur le territoire des communes de CIPIERES et de COURMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-40, en date du 23 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'évacuation d'eau pluvial, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 33+850 et 33+950, et RD 503 adjacente ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 12 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 février 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 33+850 et 33+950 et RD 503 adjacente, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m sur la RD 3 et 20 m sur la RD 503 adjacente, par sens alterné réglé par feux tricolores à 3 phases.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur la RD 3, maintien largeur de chaussée sur la RD 503.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

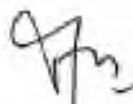
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Courmes, et de Cipières
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M. Diangongo – 470, avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES ; e-mail : pdiangongo@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-02-30

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre le PR 4+250 et 4+400 sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'EDF Hydro, en date du 31 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre le stationnement des véhicules de chantier le long de la centrale EDF pour la réalisation de travaux dans ladite centrale, il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+250 et 4+400;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 11 février 2020, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 6 mars à 16h00, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+250 et 4+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150mètres, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

Stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

Largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SEA MARCONI France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise SEA MARCONI France – 12, ave Maurice Kriegel Valrimont – 54310 Homécourt (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : buzzi@seamarconi.it; Tel : 06.75.88.31.25;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Breil sur Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAEUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com
- EDF Hydro ; upm-roya@edf.fr; jamal.djilali-salah@edf.fr; franck-rossini@edf.fr;
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr , s.giordan@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental et et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-02-31

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 75+400 et 75+670, sur le territoire des communes de VILLARS-SUR-VAR et MALAUSSÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 5 février 2020 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 14 février 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de l'ouvrage d'art (Pont de l'Ablé), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 75+400 et 75+670 ;

ARRETE

ARTICLE 1° À compter du lundi 2 mars 2020 à 8 h00, dès la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 31 juillet 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 75+400 et 75+670, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 270m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,10m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

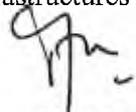
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le Maire de la commune de Villars-sur-var
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN

**D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-02-32

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566,
entre les PR 70+100 et 70+140, sur le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'effondrement du mur de soutènement de la chaussée survenu sur la RD 2566, entre les PR 70+100 et 70+140, constaté le 24 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, suite à ce désordre et afin de permettre la mise en sécurité des usagers et limiter l'effondrement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 70+100 et 70+140 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du lundi 17 février 2020 à 08 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 30 avril 2020 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 70+100 et 70+140, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 140m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya- Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: ejauffret@departement06.fr; et jmarrades@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-33

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 302, entre les PR 2+500 et 3+350, sur le territoire des communes de COURMES et COURSEGOULES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Mairie de Courmes, représentée par M.Thiéry, en date du 16 janvier 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-07 en date du 10 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 302, entre les PR 2+500 et 3+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 02 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 30 avril 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 302, entre les PR 2+500 et 3+350, pourra être interdite.

Durant la période considérée, aucune déviation possible.

Toutefois, la circulation sera rétablie sous alternat, réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 200 m :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00 ;

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle POLITI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise : Société Nouvelle POLITI – 137 route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : avefond@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Courmes et Coursegoules,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-34

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 1+555 et 1+620, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'affaissement du talus de soutènement de la chaussée, constaté le 01/12/2019, suite aux intempéries sur la RD 309 au PR 1+595 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, suite à ce désordre et à la mise en place de mesures conservatoires du domaine routier et pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 1+555 et 1+620, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 1+555 et 1+620, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 65 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en places et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes pourra, à tout moment, décider une modification du régime, en fonction de l'évolution du risque.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d’infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice (06), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent l’arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d’incendie des Alpes-Maritimes,
- DRIT / SDA LOC ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-35

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 336,
entre les PR 3+100 et 3+670, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VEUCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et ses reconductions, du 23 juin 2016 et du 22 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;

Vu la demande de la mairie de Saint-Paul-de-Vence, représentée par M. Reveau, en date du 6 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-2-58, en date du 11 février 2020 ;

Sur la proposition de la cheffe de la subdivision métropolitaine La Cagne ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 3+100 et 3+670 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 17 avril 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 3+100 et 3+670, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- **Dans les deux sens de circulation**, neutralisation des tournes à gauche ;

Dans le même temps, les accès riverains ne pourront se faire que dans le sens de circulation via les deux giratoires situés de part et d'autre de la section neutralisée.

- **Dans le sens Cagnes-sur-Mer / Vence**, circulation sur une voie de largeur légèrement réduite du côté droit, et déviée, sur les tournes à gauches neutralisés à cet effet, sur une longueur maximale de 570 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne par les entreprises Asten et Midi-Traçage, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision Métropolitaine La Cagne.

ARTICLE 4 – La cheffe de la subdivision métropolitaine pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M^{me} la cheffe de la subdivision métropolitaine La Cagne ; e-mail : christelle.savio-soula@nicecotedazur.org,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Asten – 110, Quai de la Banquière, 06730 Saint-Andre ; e-mail : travaux.nice@astengroup.com,
 - . Midi-Traçage – 72, Bd des Jardiniers, 06200 NICE ; e-mail : aurelianmuller@miditracage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Saint-Paul-de-Vence / M. Reveau – Place de la Mairie, 06570 SAINT-PAUL-DE-VENCE ; e-mail : m.reveau-st@saint-pauldevence.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Maria MAILAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-02-36

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22,
entre les PR 5+100 et 5+200, sur le territoire de la commune de SAINTE AGNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 règlementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction du mur de soutènement de la chaussée, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 5+100 et 5+200

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du lundi 24 février 2020 à 08 h 00, dès la mise en place de la signalisation et jusqu'au vendredi 24 avril 2020 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 5+100 et 5+200, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 - Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise N.T.P, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: ejauffret@departement06.fr; et jmarrades@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise N.T.P. – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES SUR MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativisf@orange.fr ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Ste-Agnès,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 19 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-37

Abrogeant l'arrêté départemental n°2020-02-27, du 7 février 2020, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et -b19 (sens RD 6007 / RD 6098), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 7 février 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'arrêté départemental n° 2020-02-27, du 7 février 2020, réglementant du 10 au 14 février 2020 à 6 h 00, la circulation, hors agglomération, dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et -b19 (sens RD 6007 / RD 6098), pour les travaux de curage des canalisations et de maintenance des pompes de relevage ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, les travaux correspondants sont terminés, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire n° 2020-02-27 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n° 2020-02-27 du 7 février 2020, réglementant la circulation, hors agglomération, dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et -b19 (sens RD 6007 / RD 6098), est abrogé à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - SATELEC / M. Bourgoïn – 68, Parc de l'Argile, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : c.bourgoïn@satelec.fayat.com,
 - NATIVI / M. Gérard – 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : nativig@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / Mme Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr, et sperardelle@mareregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 12 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-39

Réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance des équipements électriques du tunnel de la Condamine et de tirage de câble souterrain THD riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 24 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 25 février 2020 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules de service de la SDA Littoral-Est), hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 – Avant chaque période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. l'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CITEOS – 465, avenue de la Quièra, ZI de l'Argile, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gabriel.gugole@citeos.com,
- entreprise ERT TECHNOLOGIE – ZI de l'Argile, 06250 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : l.lucarelli@ert-technologie.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LE / M Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- DRIT / SESR / M Hubert ; e-mail : jmhubert@departement06.fr,
- SFR / M. Leterme ; e-mail : florent.leterme@sfr.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregion.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-40

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304,
entre les PR 1+180 et 1+280, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par Mme Barret, en date du 12 février 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-2-51 en date du 12 février 2020 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 18 février 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement d'une ligne électrique en traversée de chaussée et la dépose d'un poteau aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+180 et 1+280 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 mars 2020, à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+180 et 1+280, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur-Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

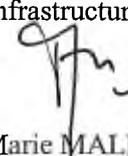
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur-Travaux – 2292, Chemin de l'Escours, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / Mme Barret – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : pauline.barret@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-41

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+800 à 0+860 et 1+300 à 1+380, sur le territoire de la commune de ANTIBES et de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Bouygues Télécom, représentée par M. Bayouhd, en date du 7 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-2-79 en date du 7 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la réparation de fourreaux télécom du réseau souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+800 à 0+860 et 1+300 à 1+380 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 mars 2020, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+800 à 0+860 et 1+300 à 1+380, dans le sens Biot /Antibes, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, selon les modalités suivantes :

- du PR 0+800 à 0+860, avec un léger empiètement, du côté droit,
- du PR 1+300 à 1+380, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux / M. La Rocca – 219, Avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ilarocca.spag@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire d'Antibes et M^{me} le maire de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Bouygues Télécom / M. Bayouhd – 13/15 avenue du Maréchal Juin, 93360 MEUDON-LA-FORET ; e-mail : mbayouhd@bouyguestelecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-42

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 4+440 et 4+500, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Bouygues Télécom, représentée par M. Bayoudh, en date du 12 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-2-90 en date du 12 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la réparation de fourreaux du réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+440 et 4+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 mars 2020 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+440 et 4+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La sortie riveraine devra se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux / M. La Rocca – 219, Avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ilarocca.spag@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Bouygues Télécom / M. Bayoudh – 13/15, avenue du Maréchal Juin, 93360 MEUDON-LA-FORET ; e-mail : mbayoudh@bouyguetelecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 20 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-02-45

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 428,
entre les PR 0+100 et 0+200, sur le territoire des communes de RIGAUD et PIERLAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 14 février 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 40 TJA du 17 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la préparation des travaux de confortement de l'ouvrage d'art (n° 428/010), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 0+100 et 0+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 24 février 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 13 mars 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 0+100 et 0+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 15 mn.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le Maire de la commune de Pierlas
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,

- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 20 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-49

Portant abrogation de l'arrêté 2020-01-43 en date du 24 janvier 2020, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+768 et 21+835, la RD2564 G entre les PR 21+715 et 21+805, les bretelles 2564-b5, b6, la bretelle RD 51-b1, et la RD51-b4 entre les PR 0+77 et 0+87, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent N° 2013-1102 portant réglementation de circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » dans les Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté de police départemental n°2020-01-43 daté du 24 janvier 2020 réglementant jusqu'au 31 mars 2020 à 17h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+717 et 21+835, la RD 2564 G entre les PR 21+715 et 21+798, les bretelles 2564 b1, b5, b6 et la bretelle RD51-b1, pour effectuer des travaux de déroctage d'un talus et permettre le stationnement de camions, dans le cadre du chantier du futur giratoire au droit de l'hôtel Vista Palace ;

Vu la demande de la société REAHM, représentée par M.BOTREL, en date du 17 février ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA MRB 2020-3070 en date du 19 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 19 février 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que suite à l'avancement des travaux de déroctage du talus, la phase de coupure ponctuelle n'est plus nécessaire, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental susvisé, et de réglementer la circulation sur la RD sur la RD2564 G, entre les PR 21+715 et 21+798, et les bretelles RD2564-b5, -b6 et RD51-b1 ;

Considérant que, dans le cadre de la création du futur giratoire, le département procédera à une rétrocession du domaine public des zones suivantes : RD51- b4 entre les PR 0+75 et 0+87 et la RD2564 entre les PR 21+777 et 21+810, au profit de la société REAHM, maître d'ouvrage de l'hôtel Vista Palace 'La Cigale', afin de permettre l'aménagement de la zone devant recevoir le Tableau Général Basse Tension (TGBT) ;

Considérant qu'afin de permettre l'aménagement de la zone devant recevoir le TGBT, des travaux d'arasement d'ilot, sont à réaliser. Pour cela, il y a lieu de réglementer concomitamment aux travaux de déroctage; la circulation sur la RD2564 entre les PR 21+768 et 21+835, la RD51-b4 entre les PR 0+77 et 0+87, la RD 2564G, entre les PR 21+760 et 21+805 et la RD2564-b6 ;

ARRETE

ARTICLE 1– l'arrêté de police départemental n°2020-01-43 daté du 24 janvier 2020 réglementant jusqu'au 31 mars 2020 à 17h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+717 et 21+835, la RD 2564 G entre les PR 21+715 et 21+798, les bretelles RD 2564-b5, b6 et la bretelle RD 51-b1 pour effectuer des travaux de déroctage d'un talus et permettre le stationnement de camions, dans le cadre du chantier du futur giratoire au droit de l'hôtel Vista Palace, est abrogé à compter du 24 février à 07h30 ;

ARTICLE 2– À compter du lundi 24 février 2020 à 07h30 dès la mise en place de la signalisation correspondante, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+768 et 21+835, la RD 2564 G entre les PR 21+715 et 21+805, les bretelles RD 2564-b5, b6, la bretelle RD 51-b1, et la RD 51-b4 entre les PR 0+77 et 0+87, pourra s'effectuer comme suit :

a) **Pour les travaux de déroctage du talus :**

Du lundi 24 février 2020 à 07h30, jusqu'au mardi 31 mars 2020 à 17h00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, dans le sens Roquebrune-Cap-Martin/La Turbie, sur la RD 2564 G, entre les PR 21+715 et 21+798, neutralisation de la voie normale de circulation au moyen de séparateurs modulaires de voies K16 ou de cônes K5a, avec dévoiement sur les voies de circulation des bretelles RD 2564-b5, b6 et RD 51-b1 ;

b) **Pour les travaux d'arasement d'îlot :**

Du lundi 24 février 2020 à 05h00, jusqu'au vendredi 28 février à 21h00 :

➤ **De jour, de 05h00 à 21h00**, circulation sur une voie unique au lieu de deux, par neutralisation de la voie de gauche, et renvoi de la circulation sur voie de droite, au moyen de séparateurs modulaires de voies K16 sur la RD 2564 entre les PR 21+772 et 21+815 ;

➤ **De nuit, de 21h00 à 05h00**, circulation interdite sur la RD 2564 entre les PR 21+768 à 21+835 et la bretelle RD 51-b4 entre les PR 0+77 et 0+87.

Déviations mises en place par la bretelle RD 2564-b6 et la RD 2564 G du PR 21+760 au PR 21+805, avec circulation par sens alterné réglée par pilotage manuel, à 3 personnes.

ARTICLE 3 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises Nativi BTP et de son co traitant, Fil à Plomb, (pour les travaux de déroctage de talus) et Triverio Construction (pour les travaux d'arasement d'îlot), chargées des travaux.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux entreprises précitées ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi BTP, M. Fredducci – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativibtp@orange.fr,
- entreprise Fil à Plomb, M. Muller – ZI de Carros-11^{ème} rue-4^{ème} avenue, 06513 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.muller@filaplomb.net,
- entreprise Triverio Construction, M. Combe – PAL Saint Isidore – CS 43072, 06202 Nice cdx3(en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : franc.combe@vinci-construction.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- Société REAHM, M. Botrel _ 4 rue de Longchamp, 75116 Paris ; e-mail : jfbotrel@reahm-developpement.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 20 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2020-02-50

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 2+800 et 2+900, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'évacuation de matériaux présents sur la chaussée, suite à un éboulement survenu le 20 décembre 2019, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 2+800 et PR 2+900 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter de la date de signature, de publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 28 février 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD22a entre les PR 2+800 et 2+900, pourront être interdits (à l'exception de véhicules de la subdivision départementale Menton-Roya-Bévéra).

Pendant les périodes de fermeture, déviation mise en place dans les 2 sens de circulation, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 8 m, par la RD 22, via Menton.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 12 h 00 à 13 h 00 et de 17 h 00, jusqu'au lendemain 08 h 00,

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 08 h 00,

ARTICLE 2 – Avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au carrefour des RD 22 et 22a et au carrefour de la RD22a et de la bretelle d'accès de l'autoroute A8.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise E.M.G.C., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMGC, M. Renaudi – 510 Route des Cabrolles-BP217, 06500 SAINTES-AGNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arenaudi@tama-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saine-Agnès,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenge@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ;
- e-mail : transport@carf.fr,

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement et mredento@departement06.fr.

Nice, le 20 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-02-51

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 27 entre les PR 27+000 et 27+500, sur le territoire de la commune d'ASCROS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 17 février 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 41 TJA du 18 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maçonnerie d'entretien routier, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 27+000 et 27+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du mercredi 26 février 2020 à 8 h 00, dès la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 27 mars 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 27+000 et 27+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune d'Ascros,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 20 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-02-52

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 55+700 et 56+500, et entre les PR 58+500 et 62+500,
sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Constructel, Parc d'activités des Chênes, Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL), en date du 18 février 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 43 TJA du 18 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 19 février 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et dépose de supports de ligne FT, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+700 et 56+500, et entre les PR 58+500 et 62+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du mercredi 26 février 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 20 mars 2020 à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+700 et 56+500, et entre les PR 58+500 et 62+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores ou pilotage manuel de jour.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Constructel chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Constructel, Parc d'activités des Chênes, Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL), (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : jamilemartin@constructel.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 20 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-54

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+050 à 16+550 et 16+550 à 17+000, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police départemental n° 2020-01-20, du 10/01/2020, réglementant du 27 janvier au 14 février 2020 à 6 h 00, la circulation sur la RD 6007, entre les PR 16+070 et 17+710, pour la réalisation d'une bordure axiale ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-2-106 en date du 19 février 2020 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 24 février 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, suite aux travaux visés ci-dessus et pour permettre le remplissage des îlots centraux nouvellement créés, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+050 à 16+550 et 16+550 à 17+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 mars 2020 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+050 à 16+550 et 16+550 à 17+000, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique (sens Golfe-Juan / Cannes), par les zones d'ouvertures créées dans la bordure axiale, sur une longueur maximale de 500 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NARDELLI TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NARDELLI-TP / M. Rizzo – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA LO Ouest Antibes / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **20 FEV. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-02-55

“Portant prorogation de l’arrêté de police départemental n°2020-01-31, du 15 janvier 2020, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+725 et 68+250, sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d’application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l’entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 7 octobre 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 239 TJA du 2 décembre 2019 ;

Vu l’arrêté de police départemental n°2020-01-31 du 15 janvier 2020, réglementant jusqu’au 21 février 2020, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+725 et 68+250, pour permettre la poursuite des travaux d’aménagement de voirie et de réalisation de réseau d’eau potable ;

Vu l’avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 21 février 2020, pris en application de l’article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d’aménagement Cians-Var ;

Considérant, qu’en raison du retard pris dans l’exécution des travaux précités, il y a lieu de proroger l’arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+725 et 68+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1- La fin des travaux prévue à l’article 1 de l’arrêté départemental n°2020-01-31 du 15 janvier 2020 réglementant jusqu’au 21 février 2020 à 17h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+725 et 68+250, est reportée au vendredi 20 mars 2020 à 16h00.

Le reste de l’arrêté départemental n°2020-01-31 du 15 janvier 2020, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d’infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 - Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Touët sur Var,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 21 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation

La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Anne Marie MAUSSERAND
Syndic MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-56

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 17, entre les PR 17+850 à 17+950, et PR 26+750 à 26+890 et RD 117, entre les PR 9+250 à 9+350 sur le territoire des communes de ROQUESTERON, PIERREFEU et TOUDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2020-11 en date du 21 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de murs de soutènement par béton projeté et enrochement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 17, entre les PR 17+850 à 17+950, et 26+750 à 26+890 et RD 117, entre les PR 9+250 à 9+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 avril 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 17, entre les PR 17+850 à 17+950 et 26+750 à 26+890 et RD 117, entre les PR 9+250 et 9+350, pourra s'effectuer, par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, en semaine de jour, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 00, des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de 20 minutes, avec rétablissement de 15 minutes minimum, pourront s'effectuer par pilotage manuel.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Cozzi TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et Mrs. les maires des communes de Roquestéron, Pierrefeu et Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mail : michel.charpentier@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- Communauté de Communes des Alpes d'Azur ; e-mail : epons@alpesdazur.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-57

Prorogeant l'arrêté de police temporaire n° 2019-12-37, du 19 décembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 30+325 et 30+525, sur le territoire des communes de ROQUESTERON et SIGALE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'éboulement sur la chaussée survenu le lundi 25 novembre 2019 à 2 h 00, sur la RD 17 au PR 30+425, suite aux intempéries ;

Vu les arrêtés de police n° 2019-11-82 du 28 novembre 2019 et n° 2019-12-37, du 19 décembre 2019, réglementant jusqu'au 28 février 2020 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 17, entre les PR 30+325 et 30+525, pour les travaux de mise en sécurité des usagers, suite à ce désordre ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, en raison du retard pris dans l'exécution des travaux considérés par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire correspondant, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-12-37 du 19 décembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement sur la RD 17, entre les PR 30+325 et 30+525, pour l'exécution de travaux de mise en sécurité des usagers, est reportée au vendredi 13 mars 2020 à 16 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2019-12-37, du 19 décembre 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

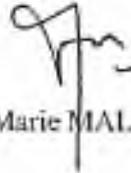
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SCOFFIER FRERES – 5990, Route de Gillette Quartier de l'Euzière, 06830 GILLETTE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.scoffier@scoffier-freres.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Roquesteron, Sigale, Pierrefeu, La Roque-en-Provence et Cuebris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, michel.charpentier@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service transports de la région SUD PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- DRIT / SDA PAO ; e-mail : ocarriere@departement06.fr, mpizzinato@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



Commune de Mandelieu-la-Napoule



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 092

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+1000 et 9+335, sur la bretelle RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, sur la RD 2098 - entre les PR 0+000 et 0+200, dans le Rond-point des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 16 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC - MAN - 2020-1 -

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour le tirage et raccordement de câbles fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+1000 et 9+335, sur la bretelle RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, , sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, sur la 2098 entre les PR 0+000 et 0+200, dans le Rond-point des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, et sur les 2 VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter lundi 24 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 février 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, , entre les PR 8+1000 et 9+335, sur la bretelle RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, , sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, sur la 2098 entre les PR 0+000 et 0+200, dans le Rond-point des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, et sur les 2 VC adjacentes (l'Avenue du 23 août et la Rue de la Plage) pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

1) Sur la RD 6098

Dans le sens Mandelieu / Théoule, entre les PR 9+110 et 9+335 :

Neutralisation de la bretelle RD 6098-b1, entre les PR 0+000 et 0+040 et de la RD 6098, entre les PR 9+155 et 9+335.

Dans le même temps, la circulation sera basculée sur la voie du sens opposé (RD 6098), temporairement mise à double sens alterné, réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 225 m, depuis le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1) ;

D'autre part les 2 VC adjacentes (l'Avenue du 23 août et la Rue de la Plage) seront gérées au cas par cas et ne pourront se faire que dans le sens de l'alternat en cours.

2) Sur la RD 6098 et le Rond-point des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1)

Dans le sens Théoule / Mandelieu, entre les PR 8+1000 et 9+335 :

Neutralisation de la voie entrante sur le giratoire RD 6098-GI1, entre les PR 9+055 et 9+095.

Dans le même temps, la circulation sera basculée sur la voie du sens opposé (bretelle RD 6098-b2), temporairement mise à double sens alterné, réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 130 m, depuis le giratoire RD 6098-GI1.

Dans le giratoire :

- entre les PR 0+075 et 0+085, circulation mise à double sens alterné, en liaison avec la section sous alternat précitée ;
- entre les PR 0+085 et 0+105, neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 20 m.

3) sur la RD 2098 :**a) Véhicules**

Entre les PR 0+000 et 0+200, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

b) Cycles

Entre les PR 0+000 et 0+200, neutralisation de la bande cyclable, dans le sens sud / nord ; dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie « tout véhicules ».

c) Piétons

Entre les PR 0+000 et 0+200, neutralisation du trottoir ; dans le même temps, les piétons seront déviés par les passages existants situés de part et d'autre de la section neutralisée.

4) Mesures complémentaires

- les sorties riveraines seront gérées au cas par cas et ne pourront se faire que dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . sur la RD : 2,80 m, en section courante ;
 - . sur les VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprise CPCP-Télécom et ATS chargées des travaux, sous le contrôle des services techniques des mairies de Mandelieu-la-Napoule et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule et le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié à la commune de Mandelieu-la-Napoule et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - ATS / M. Arnaud – 26 route de Canta Galet – 06200 NICE ; e-mail : a.julien@atstelecom.fr,
 - CPCP-Télécom / M. Bounoua – 15, Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Guillot – 9, Boulevard François Grosso – BP 1309, 75008 PARIS ; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

20 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Mandelieu-la-Napoule, le

17 FEV. 2020

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Guy VILLALONGA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1 - 15

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+620 et 19+730, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de M^{me} Fabroni Denise, en date du 25 novembre 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-15, en date du 3 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'évacuation de gravats et de terre d'une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+620 et 19+730 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 17 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 18 février 2020, de jour, entre 7 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+620 et 19+730, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AECG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AECG - 656, chemin des Groules, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl.aecg@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M^{me} Fabroni - 235, route de Gourdon, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 3 janvier 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patric MORIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1 - 43

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+050 et 13+350, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SDEG, représentée par M^{me} Rolando, en date du 16 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-43, en date du 28 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux électrique, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+050 et 13+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 17 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 mars 2020, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+050 et 13+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

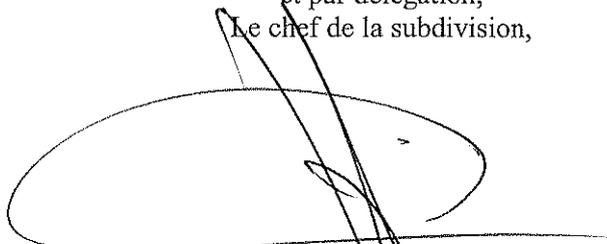
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage - 724, Bd du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : daniel.prevast@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SDEG / M^{me} Rolando - 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 28 janvier 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1 - 45

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+680 et 13+430, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Guerin, en date du 27 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-45 en date du 28 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution d'implantation et de remplacement de poteau de télécommunication et de travaux de tirage de fibre optique en aérien et souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+680 et 13+430 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 24 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 mars 2020, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+680 et 13+430, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

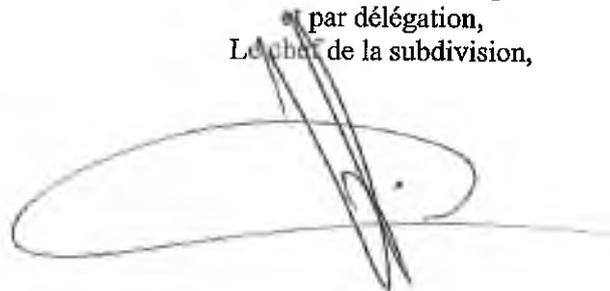
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr et ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M^{me} Guerin - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : christelle.guerin@orange.com@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 28 janvier 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-2 - 48

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6,
entre les PR 14+550 et 14+650, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Codoul, en date du 21 janvier 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-2-48, en date du 3 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'une chambre de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 14+550 et 14+650 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 17 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 février 2020, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 14+550 et 14+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux entreprises ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,
 - . FPTP - 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Codoul - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : allan.codoul@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 4 février 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2020-2 - 69

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 0+500 et 0+600, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société BNP-Immobilier, représentée par M. Camille Guyot, en date du 4 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-2-69 en date du 4 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démontage d'une grue de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+500 et 0+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 20 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 février 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+500 et 0+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAM-PIOVANO-Levage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

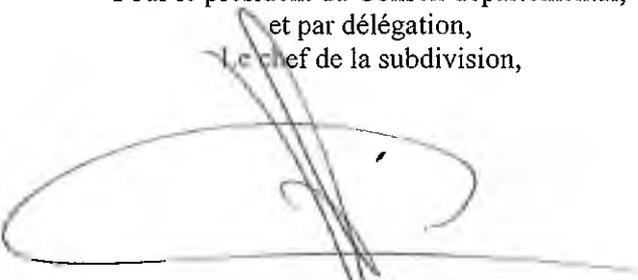
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAM-PIOVANO-Levage / M. Caputo - 35, avenue des Papalins, 98000 MONACO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : piovano2@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société BNP-Immobilier / M. Camille guyot - 155, Promenade des Anglais, 06200 NICE ;
- e-mail : camille.guyot@realestate.bnpparibas.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 10 février 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2020-2 - 81

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 803, entre les PR 3+200 et 3+300, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M^{me}. Ingallinera, en date du 10 février 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-2-81 en date du 10 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage de chambres + réparation de fourreau si besoin dans réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 803, entre les PR 3+200 et 3+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 2 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 mars 2020, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 803, entre les PR 3+200 et 3+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

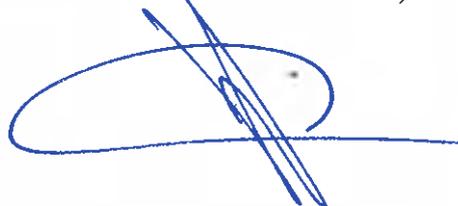
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- CPCP-Télécom / M. Karrouchi - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
- FPTP / M. Potier - 236, chemin de Carel, 06800 AURIBEAU ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / Mme. Ingallinera - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ;
- e-mail : Catherine.ingallinera@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 14 février 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2020-2 - 84

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 0+200 et 0+400, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société BNP-PI Résidentiel, représentée par M. Guyot, en date du 10 février 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-2-84 en date du 10 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection du trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+200 et 0+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 2 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 mars 2020, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+200 et 0+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CREAZUR-06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CREAZUR-06 / M. Lombart - ZI de Carros, 13^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : creazur06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société BNP-PI Résidentiel / M. Guyot - 455, promenade des Anglais, 06285 NICE ;
- e-mail : camille.guyot@realestate.bnpparibas,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 14 février 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-2 - 42

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 1+000 et 1+100, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 05 février 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-2-42 en date du 5 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture d'une chambre pour réparation lignes Orange, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+000 et 1+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 24 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 février 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+000 et 1+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / UIPCA / M. Van Den Noortgaete - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

07 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2020-02-44 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur le territoire des communes de PUGET – THÉNIERS, AUVARE, PUGET-ROSTANG, La CROIX sur ROUDOULE, SAINT LÉGER, La PENNE

- ✓ Route départementale N° 16 entre les PR 0+600 et 14+800,
- ✓ Route départementale N° 116 entre les PR 0+000 et 3+400,
- ✓ Route départementale N° 216 entre les PR 0+000 et 6+200,
- ✓ Route départementale N° 316 entre les PR 0+000 et 2+900 et entre les PR 3+300 et 7+400,
- ✓ Route départementale N° 416 entre les PR 0+000 et 2+000
- ✓ Route départementale N° 2211A entre les PR 23+000 et 26+000

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Constructel, Parc d'activités des Chênes, Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL), en date du 29 janvier 2020;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et dépose de supports de ligne FT, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les RD 16 entre les PR 0+600 et 14+800, RD 116 entre les PR 0+000 et 3+400, RD 216 entre les PR 0+000 et 6+200, RD 316 entre les PR 0+000 et 2+900 et entre les PR 3+300 et 7+400, RD 416 entre les PR 0+000 et 2+000 et RD 2211A entre les PR 23+000 et 26+000;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du jeudi 20 février 2020 et jusqu'au vendredi 27 mars 2020, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur es RD 16 entre les PR 0+600 et 14+800, RD 116 entre les PR 0+000 et 3+400, RD 216 entre les PR 0+000 et 6+200, RD 316 entre les PR 0+000 et 2+900 et entre les PR 3+300 et 7+400, RD 416 entre les PR 0+000 et 2+000 et RD 2211A entre les PR 23+000 et 26+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Constructel chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Constructel, Parc d'activités des Chênes, Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL), (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail: jamilmartin@constructel.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme le Maire de la commune de la Croix sur Roudoule,
- M le Maire de la commune de Puget-théniers,
- M le Maire de la commune de Puget-Rostang,
- M. le Maire de la commune d'Auvare,
- M. le Maire de la commune de Saint Léger,
- M. le Maire de la commune de la Penne,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr , cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 18 février 2020

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délé gation

Eric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE